



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

ARRÊTÉ n° 2024-093 du 20 juin 2024

Fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission des examens professionnels pour la spécialité « sécurité publique » du cadre d'emplois « maîtrise » de la fonction publique communale.

Le Président du Centre de gestion et de formation

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté du Haut-commissaire de la République n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté du Haut-commissaire de la République n° 1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n° 2023-16 du 15 décembre 2023 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2024 des examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois « conception et encadrement », « maîtrise », « application » et « exécution » de la spécialité sécurité publique de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2023-063 du 15 décembre 2023 portant ouverture des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2024-034 du 29 février 2024 portant nomination des membres du jury des examens professionnels ouverts au titre de l'année 2024 pour l'accès aux grades de chef de service de classe normale et de chef de service de classe exceptionnelle du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2024-042 du 07 mars 2024 fixant la liste des candidats admis à concourir aux épreuves d'admissibilité des examens professionnels pour la spécialité « sécurité publique » du cadre d'emplois « maîtrise » de la fonction publique communale ;
- Vu** le règlement général des concours et examens professionnels de la fonction publique communale de Polynésie française organisés par le centre de gestion et de formation adopté le 23 mai 2023 par le conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;
- Vu** le procès-verbal du 20 juin 2024, déclarant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales d'admission.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les candidats dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe I sont admis à se présenter aux épreuves orales d'admission, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la législation en vigueur.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Haut-commissaire de la République n°HC/1774/DIRAJ du 17 décembre 2015, la thématique de l'épreuve orale d'admissibilité définie par les membres du jury figure à l'annexe II. Le dossier devra être remis en 4 exemplaires papier et en support numérisé au plus tard le 13 septembre 2024 avant 11h00 (heure de Tahiti).

Article 2 :

Les candidats sont convoqués individuellement par le Centre de Gestion et de Formation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 4 :

Le directeur du Centre de Gestion et de Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs.

Fait à Papeete, le 21 juin 2024

Le président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI





ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ N°2024-093 DU 20 JUIN 2024

EXAMEN PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ PUBLIQUE » - SESSION 2024 -

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

CADRE D'EMPLOIS « MAÎTRISE » (Catégorie B)

Accès au grade de chef de service de classe exceptionnelle par avancement (3 candidats)

N°	Nom	Prénom usuel	Autres prénoms
10099	GEVA	Steeven	Jean-Pierre, Steeven
11736	TAURUA	Tyrone	
10063	TEROROTUA	Mareva	Mareva, Jasmine



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ N°2024-093 DU 20 JUIN 2024

THÉMATIQUE / PROBLÉMATIQUE

« Comment améliorer la qualité de vie au travail des agents au sein d'une brigade municipale »

Sujet : A partir de vos connaissances et de vos aptitudes professionnelles, en tant que chef de service de classe exceptionnelle d'une brigade fonctionnant en H24, vous êtes amené à proposer au maire sous forme d'un dossier (10 pages maximum), et sur tout support de votre choix lors de l'épreuve orale, **un plan d'action avec des propositions concrètes et réalistes pour améliorer la qualité de vie au travail de vos agents au sein de votre brigade.**